



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

5 MARS 1981

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AU CARACTERE D'INSTITUTION
UNICOMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ET PRIVES ETABLIS NOTAMMENT DANS LA REGION BRUXELLOISE
DEPOSEE PAR M. **F. PERSOONS** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Les Communautés, flamande et française, ont respectivement compétence entière sur la région flamande d'une part, la région de langue française d'autre part, et compétence simultanée sur la région de Bruxelles.

En ce qui concerne les matières personnalisables, en application de l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution, cette compétence s'étend, pour la région de Bruxelles, aux institutions qui en raison de leur organisation doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre des Communautés.

La discussion des lois des 8 et 9 août 1980 a donné l'occasion aux commissions de la Chambre d'aborder ces problèmes (Doc. 100, n° 27).

Pour ce qui est des institutions privées, il est apparu, notamment, des déclarations du Gouvernement que relèvent de la Communauté française toutes les institutions établies dans la région de Bruxelles qui en font la demande et que le Gouvernement agré.

Il est aussi apparu des déclarations de l'Exécutif de la Communauté française que l'agrément sera accordé aux institutions établies à Bruxelles dans les mêmes conditions qu'aux institutions du même statut en Wallonie (*cf.* travaux de la commission de la Politique générale et du budget, décembre 1980, et discussion générale, décembre 1980).

On rangera également dans cette catégorie les ASBL, qu'elles bénéficient ou non de subventions d'une commune, que celle-ci ait participé ou non à leur création, à la désignation d'une partie de leurs organes, qu'elles soient ou non agréées par elle ou par une intercommunale.

En ce qui concerne les institutions publiques, la position est moins nette.

On peut cependant résumer les déclarations du gouvernement en disant que les institutions qui ne sont pas soumises à un régime linguistique bilingue peuvent être agréées par une seule Communauté et traitées par celle-ci comme si elles étaient établies dans la région unilingue de leur compétence.

L'exemple a été cité des crèches et des pré-gardiennes qui, en vertu de l'article 22 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966) relèvent à Bruxelles exclusivement d'une région linguistique française ou néer-

landaise et, dès lors, soit de la Communauté française, soit de la Communauté flamande.

La question a été soulevée lors des travaux préparatoires aux lois des 8 et 9 août à propos des crèches, pré-gardiennes, maisons de jeunes, foyers culturels, centres médico-sociaux, centres de consultation conjugale, centres d'information de jeunes, organismes du troisième âge, centres de formation professionnelle, ... L'Exécutif de la Communauté française a admis que pour ces matières, les institutions, même si elles sont une émanation du pouvoir communal, ou si elles sont subsidiées ou reconnues par celui-ci, peuvent relever de la Communauté française à la condition d'être agréées par elle.

D'autres institutions émanant des CPAS ou subventionnées par eux doivent pouvoir bénéficier d'une même faculté. Nous songeons en particulier aux asbl de soins hospitaliers à domicile, d'assistants sociaux, d'aide aux familles, d'aide aux handicapés ainsi qu'aux maisons de repos, hôpitaux gériatriques, maternités...

Pour les institutions émanant des communes, des CPAS ou subventionnées ou agréées par eux, la décision essentielle est, comme pour des institutions et organismes privés, l'agrément par la Communauté elle-même.

Sur le principe, il paraît n'y avoir pas de difficulté, puisque l'Exécutif de la Communauté française reconnaît que les conditions d'agrément doivent être les mêmes à Bruxelles et dans la région unilingue française (c'est-à-dire la région wallonne à l'exception du territoire de la Communauté germanophone).

Il importe cependant de légiférer sur ce point et de ne pas laisser à l'arbitraire d'un pouvoir politique, inévitablement formé d'une coalition déterminée, le droit fondamental des citoyens et de leurs institutions à bénéficier des subventions.

L'agrément n'est pas, et ne peut pas être un instrument de la discrimination; celle-ci serait d'ailleurs une violation flagrante du principe de l'égalité constitutionnelle des citoyens, de l'application du pacte culturel et des garanties constitutionnelles prévues pour la région bruxelloise.

Le principe fondamental de la présente proposition de décret est que l'agrément doit être accordé à toute institution ou organisme qui le sollicite dans la région unilingue française ou dans la région bruxelloise.

Si l'Exécutif n'accorde pas l'agrément, il doit s'en justifier en se référant à des textes de loi ou de décret régissant la matière et en établissant que ledit agrément violerait les dispositions de ces lois et décrets.

Il est aussi logique qu'un recours soit organisé contre l'interprétation des textes de loi et de décret que prétendrait imposer l'Exécutif de la Communauté française.

F. PERSOONS.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AU CARACTERE D'INSTITUTION UNICOMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVES ETABLIS NOTAMMENT DANS LA REGION BRUXELLOISE

ARTICLE 1^{er}

L'Exécutif de la Communauté française agréé les institutions et organismes relevant de sa compétence telle qu'elle est déterminée par les articles 4 et 5 de la loi du 8 août 1980.

ART. 2

Les conditions d'agrément sont identiques dans la région unilingue française et dans la région bruxelloise.

ART. 3

L'agrément est soumis au respect de toutes les conditions prescrites par le décret ou par la loi ou par arrêtés pris en application de ceux-ci.

Le refus d'agrément pour non-respect d'une ou plusieurs des conditions doit être justifié par arrêté.

ART. 4

Les personnes privées, physiques ou morales reçoivent l'agrément de l'Exécutif de la Communauté française dès le moment où leur objet social est de la compétence de la Communauté française.

A Bruxelles, le fait qu'elles relèvent de la Communauté française ressort à suffisance de la déclaration explicite de leur organe statutaire et de leur demande d'agrément.

ART. 5

Toutes les asbl aux termes de la loi du 27 juin 1921 relèvent du secteur privé dans le sens visé à l'article précédent.

ART. 6

Les services des communes et des CPAS qui, en vertu des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne sont pas bilingues relèvent de la Communauté correspondant à leur langue.

ART. 7

Les demandes d'agrément doivent être introduites auprès du Président de l'Exécutif communautaire, qui les instruit et doit, dans un délai de 3 mois suivant leur réception, soit accorder, soit refuser l'agrément, par arrêté motivé.

ART. 8

Dans les matières régies par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, la Commission permanente du Pacte culturel est compétente pour apprécier si le refus d'agrément est ou non justifié par une contradiction éventuelle avec la loi ou le décret.

Pour les associations et institutions dont l'objet se rattache à l'une des matières personnalisables, l'examen des raisons d'un refus d'agrément est assuré par la Commission permanente du Conseil de la Communauté qui est compétente pour cette matière personnalisable.

L'avis de la Commission permanente du Pacte culturel ou de la Commission prévue à l'alinéa 2 est publié par les soins du Conseil de la Communauté.

ART. 9

Les institutions et organes agréés par l'Exécutif de la Communauté française en application du présent décret ont droit aux subventions prévues au budget de la Communauté française.

ART. 10

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

F. PERSOONS.

A. LAGASSE.

B.J. RISOPOULOS.